



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R È T É

Direction de la Réglementation, des
Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

CHALON DEMOLITION AUTO
ZI du Vernat
2 rue Pierre et Marie Curie
71380 SAINT-MARCEL

N° 10 - 02945

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment ses articles L512-19 et L512-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 94/2599/2-2 du 11 octobre 1994 autorisant l'exploitation d'installations de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage à SAINT-MARCEL,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 05 mars 2010 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 16 février 2010,

CONSIDERANT qu'aucune demande d'agrément relative à ce type d'exploitation n'a été demandée depuis 2005, date d'application de ces modalités afin de poursuivre l'activité de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection des installations effectuée le 16 février 2010, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, et que l'exploitant a déclaré ne plus exercer cette activité depuis l'année 2003,

CONSIDERANT que l'exploitant aurait du déclarer sa cessation d'activité,

CONSIDERANT que l'article R512-38 du code de l'environnement, ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité stipulent que, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure,

CONSIDERANT que l'article L512.19 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif,

CONSIDERANT que l'article L512-6-1 du code de l'environnement stipule que, lorsque l'installation « soumise à autorisation » est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société CHALON DEMOLITION AUTO, dont le siège social est ZI du Vernat, 2 rue Pierre et Marie Curie – 71380 SAINT-MARCEL, est mise en demeure de procéder à l'arrêt définitif de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 94/2599/2-2 du 11 octobre 1994 pour ses installations de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage situées à SAINT-MARCEL, et de respecter les dispositions de l'article L512-6-1, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RE COURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Châlon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CHALON DEMOLITION AUTO.

Mâcon, le

01 JUIL. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES